

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE AU 2^{ème} VICE-PRESIDENT

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-9,
Vu la délibération n° DE-2020-048 en date du 9 juillet 2020 relative à l'élection des vice-présidents et des autres membres du bureau,
Vu l'arrêté n° AR-DELEG-2020-004 en date du 21 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature au vice-président délégué à l'aménagement du territoire et à la ruralité,
Considérant que le Président de la Communauté de communes est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,
Considérant que ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° AR-DELEG-2020-004 en date du 9 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature au vice-président délégué à l'aménagement du territoire et à la ruralité.

Article 2 : Monsieur Philippe MARCHESI, 2^{ème} vice-président, est délégué aux fonctions se rapportant à l'aménagement du territoire et à l'agriculture.

Article 3 : Dans leur domaine de compétence, les vice-présidents convoquent et animent les commissions consultatives en lien avec l'administration communautaire. Ils assurent la coordination de l'instruction des projets dans le domaine délégué. La délégation de fonction permet la représentation de l'EPCI auprès des partenaires, administrations, citoyens et associations. Cette délégation de fonction s'effectue sous le contrôle du Président.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe MARCHESI, à l'effet de signer en son nom, sous la surveillance et la responsabilité du Président, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT, tous les courriers relatifs aux fonctions précitées et ne portant pas décision dans le domaine délégué.

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général de la Communauté de communes du Pont du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- A la préfecture du Gard ;
- Au comptable public ;
- A Monsieur Philippe MARCHESI pour exécution.

Article 7 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Remoulins, le - 5 FEV. 2024

Le Président
Pierre PRAT



Pierre Prat

Notifié à l'intéressée le : 6 février 2024
Signature :

[Handwritten signature]